RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A PLUS FINANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 2 rue Dufrenoy
75116 PARIS
420 400 699 RCS Paris

STATUTS

Certifié conforme à l'original

[redacted]

Mis à jour le 27 mai 2024

Article 1 : Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privée en date du 30 septembre 1998, enregistré au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 400 699. Par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 juin 2011, elle a été transformée en Société par actions simplifiée. La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

En application des dispositions de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, la Société a été agréée par la l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 : Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ou de produits financiers, en limitant son intervention à la sélection d'OPCVM, et à la gestion de Fonds Commun de Placement (FCP) à risques et de fonds de fonds, à l'exclusion de la gestion de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé autre que les marchés de croissance européens dans le cadre de la gestion de Fonds Commun de Placement dans l'innovation (FCPI), et de toute intervention sur les instruments financiers à terme, pour le compte de toute personne physique ou morale, tant française qu'étrangère,

- la transmission d'ordres,

- la gestion du patrimoine, l'assistance et le conseil en matière financière,

- l'ingénierie financière et tout service lié à la création, au développement et à la transmission d'entreprises,

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association ou autrement, en France ou à l'étranger,

- courtage en tout genre et notamment en produits d'assurance

- et généralement, la participation à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **A PLUS FINANCE**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **2 rue Dufrenoy – 75116 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en veltu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 15 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 : Dur·ée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Il a été appolté au capital de la Société :

- lors de la constitution une somme de 350.000 francs a été déposée à un compte ouvert sous le numéro 01 F 4900900, à la Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet, agence Hoche, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque,

- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, une somme de 17.335,92 francs par prélèvement sur le compte Report à nouveau,

- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2001, une somme de 16.000 euros par émission au pair de 1000 actions de 16 euros chacune,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2004, une somme de 53.000 euros par prélèvement sur le compte Report à nouveau,

- lors de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2009, une somme de 175.000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros. fi est divisé en 4.500 actions ordinaires de 66,67 euros chacune, toutes de même catégorie. numérotées de 1 à 4.500.

Ar·ticle 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou pattie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 : Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 : Dr·oits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Ar·ticle 12 : Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

La location des actions de la Société est interdite.

Article 13 : Administration de la Société

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le **"Président"),** nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, pour juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, le Président ayant été invité préalablement à présenter ses observations.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.2 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associées ou non (le **"Directeur Général"),** nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'a1licle 15 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Article 14 : Conventions entre la Société et le Président/ les dirigeants et/ ou les associés

14.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant (au sens de l'arlicle L.233-3 du Code de commerce) une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés ou l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société (en ce compris le ou les Directeurs Généraux), personnes physiques, de contracter, s9us quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers des tiers. Cette interdiction s'applique tant au Président, qu'à son conjoint, ascendants et descendants <lesdits Président et dirigeants, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 14.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux Commissaires aux comptes par le Président.

Article 15: Décisions de !'Associé Unique ou des Associés

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous:

nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président;

nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général;

nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;

approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

augmentation, réduction et amo1tissement du capital social ;

fusion, scission et appo1t partiel d'actif;

dissolution de la société ;

transformation en une société d'une autre forme ;

et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

15.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2 Pluralité d'associés

15.2.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 15.2.5 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général, ou à la demande d'un associé détenant au moins 30 % du capital social (ci-après le **"Demandeur").** Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de patticiper aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

15.2.2 Quorum - Majorité

15.2.2.1 *Décisions ordinaires*

En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

15.2.2.2 *Décisions extraordinaires*

En cas de décisions collectives entraînant modification des Statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

15.2.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

15.2.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

15.2.5 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 16 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 18 : Inventaires - Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapp011 de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que ce11ifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que ce11ifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 19 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pe11es antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article I 5 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. **Il** peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.